

## **Avancement de grade**

Cat. B - filière technique

Décret n°2010-1357 du 09.11.2010

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	CONDITIONS D'AVANCEMENT
TECHNICIEN	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	<ul> <li>soit, justifier d'au moins 1 an dans le 6<sup>ème</sup> échelon de technicien et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> <li>soit, justifier d'au moins 1 an dans le 4<sup>ème</sup> échelon de technicien et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, après avoir satisfait à un examen professionnel</li> </ul>
TECHNICIEN PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	TECHNICIEN PRINCIPAL DE 1 <sup>ère</sup> CLASSE	<ul> <li>soit, justifier d'au moins 1 an dans le 6ème échelon de technicien principal de 2ème classe et d'au moins 5 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau</li> <li>soit, justifier d'au moins 2 ans dans le 5ème échelon de technicien principal de 2ème classe et d'au moins 3 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau, après avoir satisfait à un examen professionnel</li> </ul>

<u>NB</u> : Au sein de chaque collectivité et pour chaque grade d'avancement, l'un des deux modes d'avancement ne peut pas représenter moins de 25 % du total des promotions.

<u>Exemple</u>: une collectivité emploie trois techniciens remplissant les conditions pour accéder au grade supérieur. Si deux d'entre eux sont promus au choix, ces promotions seront <u>conditionnées</u> par celle du 3 <sup>ème</sup> agent par le biais de l'examen professionnel.

<u>Exception</u>: si la collectivité n'envisage qu'une seule promotion une année donnée, elle pourra le faire au titre de l'un des deux modes d'accès. Dans ce cas, si une promotion intervient dans un délai de 3 ans, l'autre voie sera **obligatoirement** imposée.